



Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de et de l'Habitat Inclusif

APPEL À MANIFESTATION D'INTERET n° 2021/AMI/CD10

HABITAT INCLUSIF – AIDE A LA VIE PARTAGEE

En direction des porteurs de projets d'habitat inclusif

AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE

1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Département de l'Aube

Dont le siège est situé 2 rue Pierre Labonde BP 394 10026 TROYES Cedex

(N° Siret : 22100005200011)

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Philippe PICHERY, dûment autorisé par délibération n° 122021/417 de l'Assemblée départementale du 6 décembre 2021.

2- Direction et service en charge du suivi de l'appel à manifestation d'intérêt

Conseil départemental de l'Aube

Pôle des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie et de l'Habitat Inclusif

Cité Administrative des Vassaulles

CS 50770 – 10026 TROYES Cedex

Conference.financeurs@aube.fr

3- Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département de l'Aube lance un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de l'**Aide à la Vie Partagée (AVP)** en direction **des porteurs de projet d'habitat inclusif**. Ce mode d'habitat est **assorti d'un projet de vie sociale et partagée** au **bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** qui font le choix, **à titre de résidence principale**, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Période de réalisation des actions : 2022 à 2029 (pour les structures qui seront conventionnées)

4- Publication et modalité de consultation de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt, accompagné de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aube.

5- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis. Il est téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental de l'Aube à l'adresse suivante <http://aube.fr>.

6- Composition des dossiers de candidature

La liste des pièces justificatives exigées fait l'objet de l'**annexe 2** au présent avis.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidature

La présentation des dossiers de candidature

Le candidat adresse deux exemplaires de son dossier de candidature, en une seule fois, avant la date et heure limite, selon deux modalités (au choix du candidat) :

- Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi).
- Dépôt contre récépissé délivré par le service chargé du suivi de la procédure à l'adresse suivante :

Pôle des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie
Et de l'Habitat Inclusif

« APPEL À MANIFESTATION D'INTERET n° 2021/AMI/CD10 »

Cité Administrative des Vassales
CS 50770 TROYES Cedex

Horaires d'ouverture du service : du lundi au vendredi :
de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

La transmission des dossiers par voie électronique n'est pas autorisée.

Le candidat devra prendre toutes les dispositions pour que le pli parvienne à l'adresse indiquée, avant les dates et heures limites de remise des offres.

8- Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers est le **30 juin 2022 à 17 H 00.**

9- Annexes

- **Annexe 1** : cahier des charges
- **Annexe 2** : Dossier de candidature

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**Appel à manifestation d'intérêt
POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)
EN DIRECTION DES PORTEURS DE PROJET D'HABITAT INCLUSIF
AU BENEFICE DES PERSONNES AGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Département de l'Aube
Pôle des Solidarités
Direction de l'autonomie
Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif
Cité Administrative des Vassales
CS 50770
10026 TROYES CEDEX

Pour toute question :
Conférence.financeurs@aube.fr

I / ELEMENTS DE CONTEXTE

L'offre d'hébergement en établissement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ne peut répondre à l'ensemble des besoins et le maintien à domicile n'est pas toujours possible ou souhaité. Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'habitat inclusif pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations), habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels.

Tel que mentionné à l'article L 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'habitat inclusif est une solution de logement destinée aux personnes en situation de handicap et personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. L'habitat inclusif s'inscrit en dehors de toute orientation sociale ou médico-sociale. Si elle le souhaite, la personne peut solliciter un accompagnement social ou une offre de service sanitaire, sociale ou médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction de ses besoins.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des financeurs, créée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à l'habitat inclusif et introduit un forfait habitat inclusif destiné à financer le volet animation de l'habitat inclusif, permettant ainsi aux porteurs de projets d'habitat inclusif de bénéficier de ressources financières nouvelles *via* la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA).

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre : "Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous" montre que l'essor des formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, très plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

Afin de connaître les besoins et l'offre sur le territoire, le Département de l'Aube en partenariat avec la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif, a entrepris de réaliser une étude diagnostique sur ces nouvelles formes d'habitats confiée au CREAL Grand Est, en associant l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que les personnes en situation de handicap et personnes âgées, susceptibles d'être intéressées par ces formes d'habitat. N'étant pas soumises à réglementation du champ sanitaire, social et médico-social, ces habitations relèvent du droit commun.

C'est dans la suite logique de ce diagnostic que le Département de l'Aube lance un appel à manifestation d'intérêt en direction des porteurs de projet pour l'attribution d'une **Aide à la Vie Partagée (AVP)** au bénéfice **des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** afin de favoriser l' **habitat inclusif**.

Le Département de l'Aube s'est ainsi engagé dans la démarche « starter » du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) proposée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sur 2021 et 2022. Une convention entre la CNSA et le Département de l'Aube comprenant la programmation financière sur la période 2022-2029 sera signée d'ici fin 2021.

II / TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES

• Textes de références

* La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037639632#LEGIARTI000037642395) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037650785). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.

* Ce cadre juridique a été complété par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038677566?r=YO108EbFX>), l'arrêté du 24 juin 2019 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038677761>) relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

* L'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000037650783/#LEGISCTA000037650783) permet l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale.

• Documents nationaux

* Le rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom, « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » (<https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2020/06/rapport-habitat-inclusif.pdf>), remis au Premier ministre le 26 juin 2020, propose douze idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif, dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP).

* Le cahier pédagogique de l'Habitat inclusif – août 2021 – CNSA.

(<https://www.cnsa.fr/documentation-et-donnees/publications-de-la-cnsa/les-cahiers-pedagogiques-de-la-cnsa>)

* Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées DGCS/CNSA novembre 2017. (<https://www.cnsa.fr/documentation/guide-de-l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf>)

• Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement urbain et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de

vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif repose sur 3 piliers :

- L'inclusion sociale ;
- Une vie autonome ;
- Un cadre sécurisant.

• **Vers une Aide à la Vie Partagée**

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département. L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

III/ OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de soutenir, via la mise en place de l'Aide à la Vie Partagée versée directement au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

1/ Pour les projets existants (en fonctionnement) dont le début de convention est souhaité dès 2022 : Établir le montant de l'Aide à la Vie Partagée à attribuer par personne en fonction du niveau d'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée.

2/ Pour les projets « à venir » : Sélectionner les porteurs de projet candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2023 et 2029 en fonction des besoins et des priorités du territoire. Pour cela, les informations suivantes sont demandées : début du conventionnement souhaité, nombre d'habitants dont Personnes Âgées et/ou Personnes en situation de Handicap, utilisation envisagée de l'Aide à la Vie Partagée, etc.

Cela permettra aux porteurs de projet sélectionnés de signer une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de l'Aube en amont de l'arrivée des habitants. Une actualisation des éléments communiqués sera réalisée avant l'entrée des habitants dans le(s) logement(s).

IV/ CARACTERISTIQUES DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE ET CONDITIONS D'OCTROI

Définition de l'aide

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales. Elle ne peut se cumuler avec le « forfait habitat inclusif ».

Conditions d'octroi de l'AVP

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de l'Aube.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en oeuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement ;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

Projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- CARSAT ou MSA.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (SSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à manifestation pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée sur la période 2023-2029.

Territoire d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire du département de l'Aube.

Dépenses pouvant être financées par l'aide

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif, dans **la limite de 10 000 € par an et par habitant**.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale porteuse du Projet de vie sociale et partagée.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteur de projets, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

VI/ MODALITES DE SELECTION

Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de l'Aube en lien avec la Conférence des financeurs de l'habitat Inclusif.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

- * La pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification des professionnels) ;
- * L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataire...);
- * La visée inclusive à l'échelle du projet (à « taille humaine »), du quartier et de la cité ;
- * La localisation géographique (cœur de ville, accessibilité des services, des soins...);
- * La pertinence du territoire envisagé (couverture en termes d'équipements et de services, projections démographiques...);
- * La contribution au développement social local ;
- * La dimension partenariale du projet (s'appuyant sur les ressources existantes et les associer) ;
- * Le niveau d'implication des locataires et de leur entourage ;
- * L'inscription de cette étape dans le parcours résidentiel de la personne (l'avant et l'après).

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires.

VI / CALENDRIER

Date lancement de l'appel à manifestation d'intérêt	6 décembre 2021
Date limite dépôt de candidature	30 juin 2022

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de l'Aube et les porteurs de projets retenus.

Pour les projets en cours de réflexion, une actualisation des éléments communiqués devra être transmise avant l'arrivée des habitants afin que la Conférence des financeurs de l'Habitat Inclusif détermine le montant définitif de l'Aide à la Vie partagée alloué au projet.

La convention devra être validée par les instances délibérantes du Conseil Départemental.

ANNEXE 2

DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à manifestation d'intérêt

**APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGEE (AVP)
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF**

Département de l'Aube
Pôle des Solidarités
Direction de l'autonomie
Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif
Cité Administrative des Vassales
CS 50770
10026 TROYES CEDEX

Pour toute question :
Conférence.financeurs@aube.fr

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Documents relatifs au projet :

- Une présentation du projet de 40 pages maximum (annexes comprises) mettant en valeur les éléments de réponse à l'avis d'appel à projet et aux critères de sélection
- Fiche de poste du professionnel rémunéré par l'Aide à la Vie Partagée (si l'état d'avancement du projet le permet)
- Si opportun : supports de communication, articles de presse concernant le projet...

Documents relatifs au porteur de projet :

- Relevé d'Identité Bancaire

ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

*Les engagements suivants seront précisés dans la convention signée
entre le porteur de projet retenu et le Département de l'Aube :*

Le porteur de projet s'engage, en cas d'attribution de l'aide à la vie partagée, à utiliser le logo du Département de l'Aube dans ses documents de communication.

Un compte rendu qualitatif et financier du projet sera à retourner au Département de l'Aube de manière annuelle.

Si tout ou partie du financement n'était pas utilisé conformément à son objet, le Département de l'Aube demanderait le remboursement de la somme correspondante.

INFORMATIONS PRATIQUES

Démarches à suivre pour candidater :

① Présentation du porteur de projet

Cette fiche est destinée à faciliter les interactions avec le Département de l'Aube.

② Constitution du dossier de candidature :

Il comprend trois parties :

- Le dossier de présentation du projet : il vise à présenter le projet de manière détaillée, en soulignant les éléments de réponse aux critères de sélection listés dans le cahier des charges
- La fiche projet : plus synthétique, elle résume les éléments clés du projet de manière succincte
- Le budget prévisionnel du projet

③ Attestation sur l'honneur

- Une fiche permettant au représentant légal de la structure ou à son mandataire de signer la demande de mobilisation de l'AVP auprès du Département de l'Aube et de préciser le montant estimé de l'aide à la vie partagée nécessaire pour l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée.

B - Renseignements administratifs et juridiques

Pour les opérateurs privés seulement :

Numéro de SIREN : / / / / / / / / / / / / / / / /

Numéro de SIRET : /

D - Descriptif des activités courantes de la structure

Préciser les activités principales de la structure :

Faire le bilan de l'ensemble des activités de l'année n-1 et, en particulier de celles en lien direct avec le projet d'habitat inclusif :

Merci de rédiger un dossier de présentation du projet **de 40 pages maximum** (annexes comprises). Vous pouvez pour cela vous appuyer sur les éléments listés ci-après.

L'objectif est de mettre en valeur la pertinence de votre projet au regard des critères de sélection définis dans le cahier des charges.

Vous pouvez compléter directement ci-dessous ou joindre un document annexe.

1) Présentation du projet (liste non exhaustive)

- ✓ Préciser les conditions de l'ancrage local : la localisation de l'habitat et son intégration dans la cité, l'accessibilité notamment des transports en commun, commerces de proximité, accès à la culture et aux services... ;
- ✓ Préciser le nombre de logements et leurs typologies, le nombre d'habitants estimé, le modèle d'habitat inclusif envisagé (colocation, groupé, diffus...), et le type d'espace partagé (local dédié...);
- ✓ Décrire les motivations, les modalités d'élaboration du projet, de mise en œuvre opérationnelles ;
- ✓ Le calendrier prévisionnel (ingénierie, opérationnalité) ; spécifier la date d'ouverture de l'habitat inclusif envisagée et le niveau d'avancement du projet (recherche de foncier, Permis de Construire déposé, financements obtenus, construction en cours...)
- ✓ Préciser les modalités de « sélection » des futurs locataires et les instances prévues liées à l'attribution ;
- ✓ Comment pensez-vous pérenniser l'action et avec quel modèle économique ?
- ✓ Évaluation du projet (quelle méthodologie et quels critères seront retenus dans le cadre de l'évaluation du projet) ;
- ✓ Critères et résultats attendus (décrivez les résultats que vous attendez en termes de parcours résidentiel, l'effet escompté de votre action sur les bénéficiaires).

2) Les personnes concernées

- ✓ Public âgé / public en situation de handicap ;
- ✓ Préciser les types de handicap et/ou leur degré d'autonomie
- ✓ Si le projet s'adresse à une mixité de publics, préciser le profil des autres habitants
- ✓ Préciser si le projet fait suite à un diagnostic ayant mis en lumière des besoins (repérage des besoins, raisons de la mise en place).

3) Qualité de l'accompagnement collectif (liste non exhaustive)

- ✓ Décrire les actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité...) en précisant les activités envisagées ou en place, le rythme établi, les lieux, etc... ;
- ✓ Décrire l'implication des habitants au sein du logement et à l'échelle du quartier (modalités de recueil des besoins et attentes, association des locataires, participation aux instances locales citoyennes, adhérents aux associations de droits communs ...);
- ✓ Préciser les modalités de participation des habitants dans l'élaboration du Projet de Vie Sociale et Partagée

- ✓ Concernant le professionnel en charge de l'animation du collectif, indiquez : sa fonction (joindre une fiche de poste), Temps consacré au projet (Nombre d'Équivalents Temps Pleins), les qualifications (diplômes et formations), rémunération brute annuelle.
- ✓ Précisez les éventuelles autres ressources humaines nécessaires au projet.

4) Partenariats et communication

- ✓ Décrire la dynamique partenariale engagée ou envisagée (liens avec les acteurs associés afin de favoriser le maillage territorial) ;
- ✓ Préciser les étapes et le niveau de co-construction de votre projet, préciser les partenaires et les instances.
- ✓ Préciser si la mise en commun de toute ou partie des prestations d'aide et d'accompagnement individuels sont envisagés (APA / PCH) ;
- ✓ La communication sur le déploiement du projet ;

2) FICHE PROJET

Cette fiche est destinée à rassembler de manière synthétique tous les renseignements concernant votre projet. Merci de compléter les items suivants de manière succincte, les arguments pouvant démontrer la validité et l'intérêt de votre projet sont à détailler dans le dossier de présentation du projet comme indiqué ci-dessus.

Dénomination du projet d'habitat inclusif :

Adresse du projet d'habitat inclusif :

Porteur de projet

Nom	
Statut	
Date de création	
Gestionnaire d'un établissement social et médico-social (ESMS)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez le(s)quel(s) :
Projet(s) d'habitat(s) inclusif(s) déjà en fonctionnement	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez le(s)quel(s) (lieu, date d'ouverture)

Habitant de l'habitat inclusif

Habitants éligibles à l'Aide à la Vie Partagée (pour les habitats en fonctionnement joindre la liste nominative des personnes et la demande individuelle d'Aide à la vie partagée)

Profil et nombre	<input type="checkbox"/> Personnes âgées de plus de 65 ans : <input type="checkbox"/> Personnes handicapées :
Caractéristiques	<i>Spécificité en termes de pathologie ou de type de handicap, moyenne d'âge, perte d'autonomie, travailleur ESAT,...</i>
Lieu de vie de provenance	<i>Domicile individuel, domicile familial, établissement, logement accompagné, hôpital, autre habitat inclusif...</i>
Statut des habitants	<i>Propriétaire, locataire, sous-locataire, agrément d'intermédiation locative...</i>
Tous les habitants	
Nombre total d'habitants	

Profil des habitants (hors AVP)	<i>Jeunes, bénévoles, intervenants, étudiants, services civiques, publics en difficulté...</i>
Procédure de recrutement	<i>Réunions d'information, commission de sélection (composition), critères de choix...</i>

Caractéristiques de l'habitat inclusif

Forme de l'habitat inclusif	<i>Habitat groupé, colocation, diffus, intégré dans un immeuble d'habitation, résidence intergénérationnelle...</i>
Nombre de logements et typologie	<i>T1, T2, nombre de m2, répartition des espaces...</i>
Présence d'un espace commun partagé	<i>Oui/non ; description</i>
Adaptations du logement aux besoins du public	<i>Équipements, le cas échéant en matière de domotique, et aménagements ergonomiques</i>
Accessibilité du lieu d'habitat	<i>Proximité des transports, commerces, équipements et services</i>
Propriétaire (statut et nom)	<i>Bailleurs public, privé, association...</i>
Type de projet immobilier	<i>Construction neuve, acquisition amélioration, offre déjà existante</i>

Projet de vie sociale et partagée

Philosophie du projet	<i>Détailler le projet commun : activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique...</i>
Participation des habitants (et de leurs aidants) à son élaboration	<i>Modalités d'élaboration et d'évaluation du projet, développement de la capacité d'agir, type de formalisation du projet collectif ...</i>
Recours à un professionnel	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez : - <i>si salarié ou prestataire</i> - <i>temps de présence (nombre ETP)</i>

	- <i>détailler les missions</i>
Partenaires mobilisés et objet du partenariat	<i>Liens créés avec la commune, les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers, équipements et services de proximité...).</i>

Budget	
Investissement	<i>Coût total de l'investissement (foncier, construction / rénovation, adaptation des logements...) Aides mobilisées</i>
Fonctionnement	<i>Coût annuel de fonctionnement de l'habitat inclusif Reste à charge mensuel pour les habitants Aides mobilisées (APL...) Autres financements de fonctionnement demandés</i>
Affectation de l'aide à la vie partagée	

Calendrier	
Niveau de maturité du projet	<input type="checkbox"/> Déjà en fonctionnement <input type="checkbox"/> Ouverture prochaine <input type="checkbox"/> En réflexion
Date prévisionnelle d'arrivée des habitants	
Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet	<i>Préciser si le projet a fait l'objet d'une présentation en instance du protocole de l'habitat spécifique (IPHS) de la Métropole de Lyon</i>
Remarque(s) concernant les éventuels besoins d'accompagnement du porteur de projet	

Information Protection des données à caractère personnel
<p>Les données à caractère personnel collectées à l'occasion de la présente procédure (Nom, prénom de la personne référente légale pour la structure, du porteur de projet, courriel, téléphone, fonction) font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers - la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention - le paiement des subventions <p>Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice public (articles R.233-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'Aube, ces données sont destinées aux services suivants :</p> <p>En interne : Pôle des Solidarités – Direction de l'Autonomie – Direction Budget Comptabilité</p> <p>En externe : Les partenaires membres de la Conférence des financeurs.</p>

Budget prévisionnel du Projet du _____ au _____

Veiller à détailler l'affectation de l'Aide à la Vie Partagée.

CHARGES	Montant(en €)	PRODUITS	Montant(en €)
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Prestations de services		Marchandises	
Fournitures et stocks de matières		Prestations de services	
Eau, énergie		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien			
Petit équipement		74 - Subvention d'exploitation	
Autres fournitures		Etat (précisez les ministères)	
		-	
61 - Services extérieurs		-	
Sous-traitance générale		Région(s) (précisez les directions)	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparations		-	
Assurances		-	
Documentation		Métropole de Lyon (précisez les autres directions, si opportun)	
Divers		- Aide à la Vie Partagée	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunération d'intermédiaires		-	
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions et réceptions		Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications		-	
Services bancaires et autres		-	
		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel		Autres : (à préciser)	
Rémunération du personnel			
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	

67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements		78 -Reprise sur amortissements et provisions	
		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Bénévolat	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre de cette demande de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée, le représentant légal de la structure doit attester sur l'honneur la validité des renseignements transmis.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la structure, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e) _____ (nom et prénom)
Représentant légal de la structure (*Président ou personne désignée par les statuts*),

Demande une mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap vivant dans l'habitat inclusif animé et coordonné par ma structure.

Le montant de l'aide à la vie partagée par personne et par an nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée est estimé à : _____ €

Signature